

ab, so muss er den Prozess durchführen, um zu der für die Unehelicherklärung unerlässlichen gerichtlichen Entscheidung zu gelangen.

Aus den Bestimmungen über das aussereheliche Kindesverhältnis lässt sich für den vorliegenden Fall nichts Gegenteiliges folgern. Die aussereheliche Vaterschaft kann, wie durch Urteil, auch durch Anerkennung festgestellt werden (Art. 302 Abs. 2 ZGB); daher steht nichts entgegen, eine auf Zuspreehung mit Standesfolge gehende Vaterschaftsklage durch Prozessvergleich zu erledigen. Hier aber handelt es sich um die Überführung eines Kindes von der ehelichen in die uneheliche Nachkommenschaft, die nur durch den Richter ausgesprochen werden kann.

Demnach hat das Zivilstandsamt mit Recht die Vorlegung eines rechtskräftigen Urteils über die Anfechtungsklage als Ausweis über die Unehelicherklärung verlangt. An die Weisung des Friedensrichters, die sich auf kein Urteil stützte, hatte es sich nicht zu halten.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird abgewiesen.

27. Arrêt de la II^e Section civile du 13 septembre 1939
dans la cause **Gianadda** contre **Semblanet**.

Registre foncier. Recours.

Le recours prévu aux art. 102 et suiv. ORF n'est pas ouvert pour faire prononcer qu'une inscription ou une radiation ont été opérées sans justification suffisante. Ce moyen ne peut être soulevé que par la voie judiciaire.

Grundbuch, Beschwerdeführung.

Die Rüge, eine Eintragung oder Löschung sei ohne genügenden Grund vorgenommen worden, ist nicht durch Beschwerde gegen den Grundbuchverwalter (Art. 102 ff der Grundbuchverordnung), sondern durch gerichtliche Klage geltend zu machen.

Registro fondiario. Ricorso.

Per far dichiarare che un'iscrizione o una cancellazione sono state eseguite senza giustificazione sufficiente non è ammissibile il ricorso previsto dagli art. 102 e seg. ORF, ma devesi promuovere causa davanti al giudice.

A. — Durant l'enquête qui précéda l'introduction du registre foncier dans la commune de Martigny, Robert Gianadda a demandé au conservateur du registre l'inscription d'une servitude de passage sur la parcelle n^o 568 du plan, appartenant à Auguste Semblanet, au profit de la parcelle n^o 616 dont il était propriétaire. En dépit de l'opposition de Semblanet et après avoir par deux fois refusé de faire droit à cette réquisition, le conservateur finit cependant par y consentir au vu des titres produits par le mandataire de Gianadda qui garantissait l'existence de la servitude.

Avisé de l'inscription, Semblanet protesta immédiatement, sur quoi les organes chargés de la confection du registre décidèrent, à la suite d'un nouvel examen et d'une descente sur les lieux, de radier la servitude, ayant constaté, disent-ils, que les titres invoqués ne permettaient pas de l'inscrire d'office.

Gianadda a recouru au Conseil d'Etat du Valais, autorité de surveillance du registre.

Par décision du 21 avril 1939, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en relevant que le conservateur n'avait pas violé la loi et que la question de fond n'était pas de la compétence de l'autorité de surveillance.

B. — Par acte déposé en temps utile, Gianadda a formé un recours de droit administratif contre la décision du Conseil d'Etat en concluant au rétablissement de l'inscription. Celle-ci, soutient-il, ne pouvait être radiée sans son consentement.

Le Département fédéral de Justice et Police a conclu à l'irrecevabilité du recours.

Considérant en droit :

Aux termes des art. 102 et suiv. ORF, il n'y a de recours à l'autorité de surveillance que contre « la gestion » du conservateur, autrement dit en raison de la manière dont il s'acquitte de ses fonctions (art. 102), contre les décisions par lesquelles il écarte une réquisition d'inscription, d'an-

notation, de modification ou de radiation « en conformité de l'art. 24 », c'est-à-dire pour des motifs tirés des « conditions » de la réquisition (art. 103) et finalement contre les décisions telles que le refus de recevoir une réquisition ou d'inscrire un créancier dans le registre destiné à cet effet (art. 104). Il suit de là que les inscriptions et les radiations comme telles ne sont en principe pas susceptibles de faire l'objet d'un recours à l'autorité de surveillance. Celui dont les droits réels ont été lésés par une inscription faite ou par des inscriptions modifiées ou radiées sans cause légitime doit en effet procéder par la voie judiciaire. Cette règle ne souffre d'exception que dans le cas prévu à l'art. 98 ORF, à savoir le cas où une inscription a été opérée « d'une manière inexacte ou par mégarde ». Or il est bien évident que ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne sont réalisées en l'espèce. Le recourant ne prétend pas que la radiation n'ait pas été faite correctement ; il se plaint uniquement qu'elle n'eût pas dû être ordonnée. D'autre part, ce n'est pas non plus par mégarde que la servitude a été radiée ; si elle l'a été, c'est en vertu d'une décision expresse du conservateur ou des organes compétents et ensuite d'un examen plus approfondi de l'affaire. Peu important dès lors les motifs de la radiation et plus particulièrement le point de savoir si c'est à tort ou à raison que les organes préposés à l'établissement du registre ont estimé devoir procéder à la radiation de la servitude en application de l'art. 976 CC. Serait-il même démontré que la radiation a été faite à tort, autrement dit sans motif légitime, qu'on se trouverait alors dans le cas de l'art. 975 CC qui, comme on vient de le voir, ne donne ouverture qu'à la voie judiciaire.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est irrecevable.

III. ZOLLSACHEN

AFFAIRES DOUANIÈRES

28. Urteil vom 10. November 1939

i. S. Walther gegen eidg. Oberzolldirektion.

Zoll. Beschwerden über die Ausnahmen vom Zolltarif (zollfreier Warenverkehr und Zollbegünstigung, Art. 14-18 ZollG) und über die Zollzahlungspflicht (Art. 13 ZollG) fallen in den Geschäftskreis der Zollrekurskommission, nicht des Bundesgerichts als Verwaltungsgerichtshof.

Douanes : Les recours relatifs aux exceptions au tarif douanier (trafic en franchise et marchandises bénéficiant de facilités art. 14-18 LD) et à l'obligation de payer les droits de douane (art. 13 LD) ressortissent à la Commission des recours en matière de douane et non pas à la Chambre de droit administratif du Tribunal fédéral.

Dazio. Reclami circa le eccezioni della tariffa doganale (merci in franchigia e agevolzze del traffico, art. 14-18 LDog) e circa l'obbligo di pagamento del dazio (art. 13 LDog) entrano nella competenza della Commissione di ricorso in materia doganale, non del Tribunale federale quale Camera di diritto amministrativo.

1. — Frau Margrit Walther-Zenger in St. Louis (Frankreich) hat gegen einen Beschwerdeentscheid der Oberzolldirektion vom 24. Oktober 1939, durch den sie für einen gegenüber ihrem Ehemann Ernst Walther festgesetzten Zollbetrag von Fr. 6069.37 zahlungspflichtig erklärt worden ist, gleichzeitig die Verwaltungsgerichtsbeschwerde beim Bundesgericht und die Tarifbeschwerde bei der Zollrekurskommission ergriffen. Sie stellt sich auf den Standpunkt, dass die Verwaltungsgerichtsbeschwerde das zutreffende Rechtsmittel sei. Es wird hauptsächlich darauf abgestellt, dass der Zollbetrag an sich nicht streitig ist und die Beschwerde sich nur auf die Frage der Zollzahlungspflicht bezieht.

2. — Nach Art. 32 VDG entscheidet die Zollrekurskommission Beschwerden gegen Entscheide der Oberzolldirektion, « wenn es sich um Festsetzung eines Zollbetrages handelt ». Dann ist die Verwaltungsgerichtsbeschwerde unzulässig (Art. 7, lit. b VDG).